



Commune de Grolley

Message no 5 de la commission pour le Règlement du Conseil général RCGG et du Bureau au Conseil général

du 15 novembre 2021

Règlement du Conseil général de Grolley RCGG – nouveau - approbation

MESSAGE DE LA COMMISSION POUR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU BUREAU AU CONSEIL GÉNÉRAL

du 15 novembre 2021

N° 5 – 2021-2026 Règlement du Conseil général RCGG – nouveau règlement - approbation

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, la commission pour le règlement du Conseil général et le Bureau a l'honneur de vous soumettre le message no 5 accompagnant la proposition de règlement du Conseil général.

1. Introduction

En l'absence de règlement-type, la commission pour l'élaboration du RCGG s'est inspirée d'exemples récents existant dans d'autres communes du Canton, en particulier les règlements des communes de Gibloux et de la Ville de Fribourg.

Le cadre légal général est imposé principalement par la loi sur les communes (LCo), son règlement d'exécution (RELCo) et la loi sur les finances communales (LFCo), mais il laisse une marge de manœuvre dans son application. Cela étant, il est apparu nécessaire de regrouper ces dispositions légales dans un seul document, afin de faciliter l'organisation et la conduite des débats du Conseil général, puisqu'il évitera de nombreux renvois à d'autres lois.

Le règlement a été soumis pour examen préalable au Service des Communes et à la Préfecture de la Sarine.

2. Présentation des articles

2.1 Le chapitre Premier fixe les Dispositions générales

L'art. 1 consacre le nombre de membres du Conseil général.

L'art. 2 précise les conditions de la formation des groupes, ceux-ci étant alors constitués pour la législature en cours. Les groupes servent notamment à regrouper les idées, à limiter les débats et à assurer au mieux l'équilibre entre représentativité et nombre proportionné des membres à désigner,

en particulier au sein des diverses commissions. Pour former un groupe, il faut au moins quatre membres.

La procédure en cas de vacance (art. 3) est conforme à la loi sur l'exercice des droits politiques.

Les attributions du Conseil général (art. 4) correspondent au texte de la loi sur les communes et de la loi sur les finances communales ; il en est de même pour la possibilité de déléguer certaines de ses compétences (art. 5).

Le traitement des objets relevant des droits politiques des citoyen-ne-s est repris conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le droit d'**initiative** (art. 6 à 9) ou de **référéndum** (art. 10) en matière communale en tenant compte de l'entrée en vigueur de la loi sur les finances communales.

Les recours contre les décisions du Conseil général peuvent être adressés au-à la Préfet-e par tout-e conseiller-ère général-e ou par le Conseil communal (art. 11).

L'art. 12 consacre le principe de l'indemnisation des membres du Conseil général pour la tenue des séances du Conseil général, du Bureau et des commissions. Il en va de même en principe pour une séance de groupe par séance du Conseil général. Les montants maximaux des indemnisations sont précisés afin, le cas échéant, de donner la voie du référendum aux citoyens. Les détails des indemnités sont précisés dans un règlement spécial.

Finalement, l'art. 13 stipule que les convocations et la correspondance se font usuellement par messagerie électronique. Seule exception mentionnée, la convocation aux séances du Conseil général doit se faire par lettre.

2.2 Le chapitre Deuxième traite uniquement de la **séance constitutive** du Conseil général

Les articles relatifs à la séance préparatoire (art. 14), la convocation du Conseil général (art. 15), la constitution du Bureau provisoire (art. 16) et l'élection du Bureau (art. 17) sont repris de la loi sur les communes avec une adaptation du délai fixé à 20 jours. A noter que le Bureau entre directement en fonction après son élection.

L'art. 18 traite des commissions à élire lors de la séance constitutive et sont fixées par la loi. La commission de rédaction du règlement souhaite le respect du principe de la représentativité équitable des groupes dans l'ensemble des commissions.

Le mode d'élection (art. 19) est le scrutin de liste conformément au règlement d'exécution de la loi sur les communes. L'élection tacite reste toutefois possible si le nombre de candidat-e-s correspond au nombre de sièges à repourvoir et que le scrutin de liste n'est pas demandé.

2.3. Le chapitre Troisième règle l'**Organisation** du Conseil général et les **Attributions** de ses organes

La **présidence** (art. 20) est composée du-de la président-e et du-de la vice-président-e qui sont élu-e-s pour une durée de douze mois. Certains règlements communaux ont fixé cette élection à la séance des comptes qui a lieu en principe au mois de mai. Cette manière de faire est identique dans ce règlement. Légalement il n'existe aucune interdiction quant à l'appartenance au même groupe de la présidence et de la vice-présidence. Toutefois, cette pratique est évitée.

L'art. 21 fixe le rôle du-de la président-e et règle son remplacement s'il-elle souhaite participer aux débats.

Les attributions des **scrutateurs.trices** (art. 22) correspondent à la loi sur les communes.

Le **Bureau** du Conseil général est composé de la présidence et des scrutateur-trice-s (art. 23). En cas d'absence, les scrutateur-trice-s suppléant-e-s siègent. Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal et les chef-fe-s de groupe, voire des tiers. Les représentant-e-s des groupes non représenté-e-s au Bureau participent aux séances ; ils-elles ont une voix consultative. Les attributions du Bureau (art. 24) sont fixées dans la loi sur les communes.

Le **secrétariat** du Conseil général est assuré par le-la secrétaire communal-e ou son adjoint-e (art. 25).

D'une manière générale, les **commissions** (art. 26) s'organisent en élisant un.e président.e et un.e secrétaire. Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est confidentiel (art. 27). Les commissions peuvent inviter un ou des membres du Conseil communal ou des tiers (art. 28).

Des règles particulières s'appliquent à la **commission financière** (art. 29), à la **commission d'aménagement** (art. 30) et à la **commission de naturalisation** (art. 31).

Des **commissions** dites **spéciales** (art. 32) peuvent être instituées par le Conseil général pour la durée de la législature ou pour l'examen d'un projet.

2.4 Le chapitre Quatrième traite des **Séances du Conseil général** et ce en trois parties : **A) Généralités** (art. 33 à 47), **B) Déroulement des séances** (art. 48 à 56), **C) Motions d'ordre, propositions, postulats, questions orphelines, résolutions et autres interventions** (art. 57 à 70)

A) Généralités

Les dates des séances (art. 33) sont fixées d'entente avec le Conseil communal par le Bureau. Des séances extraordinaires sont possibles.

La convocation (art. 34) a lieu si possible 20 jours avant la date de la séance. L'expérience a montré que l'envoi des documents avec la convocation 10 jours avant la séance ne permettait pas aux groupes et aux commissions d'effectuer correctement leur travail et d'obtenir des réponses à leurs questions. Le mode de convocation doit impérativement se faire par lettre écrite (cf. art. 13). La publication dans

la Feuille officielle est facultative dans le cas où un bulletin communal est envoyé. A noter que l'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables, conformément à la loi sur les communes. En cas de séances rapprochées, une seule convocation peut être envoyée (art. 35).

Les dispositions relatives au quorum (art. 36) ainsi qu'à l'obligation de siéger (art. 37) et le principe de récusation (art. 38) sont reprises de la loi sur les communes.

Le Conseil communal assiste aux séances du Conseil général (art. 39).

Les séances du Conseil général sont publiques et ouvertes aux médias (art. 40). La prise de son ou d'images est règlementée ainsi que leur diffusion par des tiers ; un distinguo est fait suivant qu'il s'agisse d'un média officiel (une annonce préalable doit être faite) ou d'une tierce personne (une autorisation doit être obtenue). L'enregistrement des débats pour la tenue du procès-verbal est mentionné à l'art 46 al. 2.

La langue des débats est le français (art. 41).

Les débats sont conduits dans la dignité (art. 42). En cas de manquement, le·la président·e peut rappeler à l'ordre le fauteur de trouble, respectivement lui faire quitter la salle après consultation du Bureau. Le·la président·e peut également expulser des tiers qui perturberaient les débats. Le temps de parole peut être limité (art. 43).

Les séances du Conseil général font l'objet d'un procès-verbal (art. 44) rédigé dans les 20 jours. Il est publié sur le site internet de la Commune. Il est mis à disposition des conseiller·ère·s généraux·ales en même temps que la convocation de la séance suivante en vue de son approbation (art. 45). Les séances sont enregistrées et les enregistrements conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal (art. 46). Les autorités cantonales approuvent les actes du Conseil général qui doivent leur être soumis (art. 47).

B) Déroulement des séances

Les aspects formels de l'ouverture de séance (art. 48) sont repris de la loi sur les communes et du règlement d'exécution. L'ordre du traitement des objets est abordé (art. 49). C'est à ce moment qu'un·e conseiller·ère général·e peut, par une motion d'ordre, demander un changement dans l'ordre défini. Il n'est par contre pas possible d'ajouter des points à l'ordre du jour.

L'entrée en matière (art. 50) ouvre la discussion générale pour tout objet porté à l'ordre du jour. La parole est donnée en premier à l'auteur·e (Conseil communal, Bureau, rapporteur·teuse de la commission ou l'auteur·e d'une proposition) qui présente l'objet soumis aux délibérations. Ensuite le·la président·e ou le·la rapporteur·teuse de la commission présente le préavis de la commission. S'il y a un rapport de minorité, le·la rapporteur·teuse de celle-ci peut intervenir. Finalement le·la représentant·e du Conseil communal intervient s'il ne s'agit pas d'une question interne au Conseil général. Ensuite seulement, intervient la discussion générale, notamment sur l'entrée en matière ou le renvoi.

A défaut d'une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, ou en cas de refus de cette dernière lors du vote (art. 51), la discussion de détail commence après une éventuelle prise de parole du·de la rapporteur·trice (art. 52). La discussion porte alors sur chaque article, ou groupe d'articles, ou encore rubrique du budget respectivement des comptes. Les amendements, à savoir des demandes de modifications concernant des articles, sont à déposer par écrit afin d'assurer une transcription fidèle à la proposition. Lors de la clôture de la discussion d'un chapitre ou d'une rubrique, la parole est donnée au Conseil communal sauf s'il s'agit d'une affaire interne au Conseil général et aux rapporteur·teuse·s.

Le·la président·e clôt alors la discussion de détail et passe au vote sur le groupe d'articles, la rubrique ou l'article. L'art. 53 traite dans le détail de l'ordre des votes en énumérant différentes situations possibles.

Si un·e conseiller·ère général·e conteste l'ordre des votes, la séance est suspendue et le Bureau tranche (art. 54).

Si l'objet comporte plusieurs dispositions ou pour l'examen du budget, le·la président·e procède à un vote d'ensemble qui fait l'objet d'un décompte des voix (art. 55).

Le vote se fait à main levée, sauf demande d'un cinquième des membres présents (art. 56). Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le·la président·e départage en cas d'égalité. Il est possible de répéter un vote en cas de doute ou de contestation.

C) Motions d'ordre, propositions, postulats, questions orphelines, résolutions et autres interventions

Plusieurs possibilités sont offertes aux conseillers·ères généraux·ales d'intervenir dans les débats.

La **motion d'ordre** permet de proposer une modification du cours des débats, une suspension de séance ou un ajournement des débats (art. 57).

Chaque conseiller·ère général·e peut faire des **propositions** (art. 58), en principe par écrit (art. 60), sur des objets non portés à l'ordre du jour et relevant du Conseil général. Il·elle peut présenter un **postulat** dans le but de demander au Conseil communal d'étudier un objet (art. 59). Sous réserve de la recevabilité de la proposition, respectivement du postulat (art. 61), le Conseil général se prononce lors de la séance suivante (art. 64) et, si la proposition ou le postulat sont acceptés, les transmet au Conseil communal qui a une année pour prendre une décision (art. 65). La procédure est la même pour les **propositions internes** au Conseil général (art. 66). Des **procédures** dites « **accélérée** » (art. 62) et « **d'urgence** » (art. 63) sont prévues.

Chaque conseiller général·e peut poser des **questions** au Conseil communal respectivement au Bureau s'il s'agit de questions internes (art. 67). Le Conseil communal, respectivement le Bureau peut y répondre immédiatement, par messagerie électronique ou lors de la prochaine séance.

La **question** est dite **orpheline** et est rayée du rôle si l'auteur-e cesse d'être conseiller·ère·s généraux·ales à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil général (art. 68).

Le Conseil général peut également voter des **résolutions** qui n'ont qu'une portée déclarative (art. 69).
Les **autres** possibilités d'**interventions** sont listées à l'art. 70.

2.5 Le Chapitre Cinquième traite des Dispositions finales

Le règlement est mis à disposition sur le site internet de la Commune (art. 71).

Il entrera en vigueur dès l'approbation de la Direction compétente (actuellement la DIAF) (art. 72).

Documents complémentaires au RCGG

Les documents suivants complètent le RCGG :

- Annexe 1 : Glossaire
- Règlement relatif à l'indemnisation des membres du Conseil général

Le principe suivant a été retenu :

- Les séances du Conseil général et des commissions sont indemnisées, ainsi qu'une séance de groupe par séance du Conseil général
- Les président·e·s du Conseil général et des commissions, ainsi que les secrétaires désigné·e·s (s'il ne s'agit pas du personnel de l'administration) reçoivent une indemnité complémentaire
- Le·la président·e du Conseil général reçoit une indemnité forfaitaire pour son année présidentielle

3. Conclusion

La commission pour le règlement du Conseil général et le Bureau vous invitent à adopter ce projet de règlement.

AU NOM DU BUREAU

AU NOM DE LA COMMISSION POUR
LE REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

Jean-Jaques Collaud

Priska Thoutberger

Pierre Schuwey, Président

Grolley, 15 novembre 2021

ANNEXES



Commune de Grolley

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL (RCGG) GLOSSAIRE

Amendement	Modification apportée à un projet ou à une proposition de loi en discussion devant une assemblée délibérante
Initiative	Droit de proposer certaines choses, de la commencer
Intervention	Action d'intervenir dans un débat, une discussion ; paroles de celui qui intervient
Motion d'ordre	La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque conseiller·ère général·e peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats
Postulat	Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.
Proposition	Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté
Question	Les questions ont pour but de demander au Conseil communal des informations sur un objet de son administration ou au Bureau sur des questions internes au Conseil général
Référendum	Procédé de démocratie semi-directe permettant aux citoyens de manifester eux-mêmes un choix politique
Résolution	Texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée ou qui a trait à son fonctionnement intérieur

al.	Alinéa
Art. / art.	Article
LATeC	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RElCo	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LEDp	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
REDp	Règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques
LDCF	Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois
LICo	Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LFCo	Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales
OFCo	Ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales
RFIN	Règlement communal du 5 novembre 2020 des finances communales
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise
RCGG	Règlement du conseil général de Grolley



Commune de Grolley

RÈGLEMENT RELATIF A L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil général de la Commune de Grolley

v u :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11) ;
- le règlement du xx.xx.xxxx du Conseil général de Grolley (RCGG)

décide :

Article 1 Séances du Conseil général

Les membres du Conseil général de Grolley reçoivent une indemnité de 80 francs par séance.

Article 2 Séances de commission et du Bureau

¹ Les membres du Conseil général de Grolley reçoivent une indemnité de 80 francs par séance de commission et de Bureau.

² Si la séance dure plus de deux heures, il est versé une indemnité complémentaire de 20 francs par demi-heure complète.

Article 3 Séances de groupe

Une indemnité équivalente à l'indemnité versée pour une séance du Conseil général est allouée pour une séance de groupe reconnue par le Bureau.

Article 4 Indemnités de présidence et de secrétariat

¹ Une indemnité de 50 francs est allouée en plus de l'indemnité de base pour la présidence d'une séance du Conseil général ou d'une commission.

² Lorsque le secrétariat d'une commission n'est pas assumé par le secrétariat communal, une indemnité de 50 francs est allouée.

³ Une indemnité forfaitaire annuelle de 500 francs est octroyée pour la présidence du Conseil général.

Article 5 Cas non prévus

Le Bureau apprécie et liquide les cas non prévus.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 mai 2021 (date de constitution du Conseil général).

Grolley, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE GROLLEY

La Secrétaire

Le Président

Priska Thoutberger

Jean-Jacques Collaud